

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association SOS GARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-7 et L2121-29,

Considérant la demande de Subvention de fonctionnement pour l'année 2024, formulée par l'association SOS GARES dans le cadre son activité de défense du Service Public Ferroviaire et de proximité,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une subvention de fonctionnement de 250 euros à l'association SOS GARES au titre de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, _____, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N° 104

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association SOS GARES

Par un courrier du 10 avril 2024, l'association SOS GARES qui œuvre à la défense du service public SNCF des gares d'Oissel, Saint-Etienne du Rouvray et Sotteville-Lès-Rouen, a fait une demande de subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024, d'un montant de 250 euros auprès de la commune de Sotteville-Lès-Rouen.